COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Destinataires:	À tout le personnel des regroupements des titres d'emploi : d'infirmière, d'infirmière auxiliaire, de préposé aux bénéficiaires, d'agent d'intervention en milieu psychiatrique, de cuisinier, d'aide-cuisinier, de préposé au service alimentaire et les gestionnaires
Expéditrice:	Direction des ressources humaines, des communications des affaires juridiques et de l'enseignement
Date:	30 décembre 2021
Objet:	COVID 19 | NOUVELLES MESURES TEMPORAIRES ET EXCEPTIONNELLES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-007 – CONDITIONS DE TRAVAIL - MISE À JOUR

L'Arrêté ministériel 2020-007 en vigueur depuis le 21 mars 2020 modifie l'application de certaines conditions de travail prévues aux conventions collectives. Déjà plusieurs personnes de l'organisation sont appelées à contribuer à l'effort exceptionnel afin de répondre à la pandémie COVID-19 et nous devrons dans les prochains jours accentuer la mise en œuvre de certaines mesures.

Conformément à l'Arrêté ci-haut mentionné, nous avons sollicité plusieurs de nos employés, sur une base volontaire, notamment à suspendre différents congés sans solde et à monnayer des journées de vacances afin de répondre à plusieurs besoins de main-d'œuvre en fonction de la criticité de la situation pandémique liée au variant Omicron. Nous avons également sollicité le personnel à procéder au rehaussement de leur disponibilité. Nous avons informé et consulté les représentants syndicaux à cet égard.

Bien que ces actions aient permis d'obtenir un certain ajout à l'égard de la capacité de main-d'œuvre pour nos secteurs jugés plus critiques, nous sommes dans l'obligation dès maintenant d'accentuer nos actions pour nous assurer de disposer de la main-d'œuvre nécessaire pour faire face à la situation.

Nous vous informons **qu'à compter de maintenant**, les mesures suivantes prévues à l'Arrêté ministériel AM-2020-007 peuvent s'appliquer afin de disposer des ressources nécessaires dans les services/centres d'activités des installations de l'établissement en fonction de l'évolution de la situation et des besoins identifiés.

Il est à noter que nous privilégions **le volontariat** et l'ensemble des possibilités prévues aux dispositions locales des conventions collectives préalablement à l'utilisation de l'une de ces mesures. Ceci dit, en fonction de l'urgence de la situation et des besoins spécifiques des services (ex. expertise, équilibre des ressources, bris de service, etc.), des mesures peuvent s'imposer.

Nouvelles mesures en vigueur minimalement jusqu'au 29 janvier 2022, de façon plus spécifique pour les personnes salariées des regroupements de titres **d'emploi d'infirmière, d'infirmière auxiliaire, de préposé aux bénéficiaires, d'agent d'intervention en milieu psychiatrique, de cuisinier, d'aide-cuisinier et de préposé au service alimentaire** des centres d'activités ou des services suivants:

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Québec

- AJOUT: **tous les services et centres d'activités des unités 24/7 des centres hospitaliers (HSCM, HJT et HF)**
- CHSLD Auclair;
- CHSLD Cartierville;
- CHSLD Notre-Dame-de-la-Merci (principalement pour ouverture zone chaude);
- Hôpital en santé mentale Albert-Prévost (principalement pour ouverture zone chaude);
- AJOUT: **Centre multiservices de santé et de services sociaux de Rivière-des-Prairies: les services et les centres d'activités des unités d'hébergement 11-13 et 31-33 et des unités des volets adulte et pédopsychiatrie;**
- AJOUT: **tous les services et centres d'activités des cliniques externes de la Direction de la santé mentale et dépendance (DSMD);**
- AJOUT: **Services alimentaires : CHSLD Légaré, CHSLD Paul-Lizotte, CHSLD Paul-Gouin et CHSLD Saint-Laurent.**

Les mesures suivantes peuvent s'appliquer:

- Mouvement du personnel (délestage ou déplacement de personnes salariées d'un service ou un centre d'activités vers un autre centre d'activités sur plus d'un quart de travail en fonction des besoins identifiés;
- Rehaussement de la disponibilité de la personne à temps partiel à temps complet;
- Suspension ou annulation du congé de nuit;
- Suspension ou annulation des congés sans solde partiel (sauf pour études);
- Suspension ou annulation des congés sans solde de moins de 30 jours (sauf pour études);
- Horaires de travail modifiés :
    - Modification de quart de travail;
    - Implantation horaires 12h;
    - Délais prévus aux dispositions locales pour une modification d'horaire : suspendus.

De plus, la stabilisation de nos ressources est favorisée en autant que possible (4 semaines idéalement) lors de l'application de l'une ou l'autre de ces mesures. Malgré tout, selon les circonstances, l'application de ces mesures peuvent être pour une période plus courte.

Nous assurons les suivis auprès des personnes directement concernées et nous continuons les échanges en ce sens avec les représentants syndicaux.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec votre supérieur immédiat.

Nous vous remercions de votre collaboration et pour tout le travail accompli quotidiennement.